

R-4127-2020 : *Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement de la production en serre*

Présentation de Paul Paquin pour l'AQCIE

Audience du 3 novembre 2020

**Contexte**

- COVID 19
- Augmenter la souveraineté alimentaire concernant les fruits et légumes;
- Décret 2020 – 1570 : permettre de Contribuer à *améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec*

**Situation actuelle**

Selon les données du Distributeur :

- 300 producteurs en serre
- Consommation totale : 250 GWh
- 23 participants à l'OÉA pour une consommation totale de 195,5 GWh (B-0039, page 6)

Donc 8 % des producteurs sont inscrits à l'OÉA, mais cela correspond à 78 % de la consommation.

## **Proposition de HQD**

Le tarif proposé est admissible à toute production de végétaux en serre. HQD demande :

- Abaisser le seuil d'admissibilité de 300 à 50 kW
- Rendre l'option admissible aux clients du tarif LG
- La consommation pour le chauffage est aussi admissible

Selon l'AQCIE, l'objectif du décret est de contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire du Québec. C'est d'ailleurs ce que reflète les documents en soutien de la demande déposés en juillet 2020, notamment le document B-0004 où il y est fait référence sept fois.

Cependant, HQD ne dispose pas d'information concernant la consommation de fruits et légumes au Québec et ne peut donc pas indiquer la proportion de la production en serre par rapport à la consommation totale.

Il ne peut donc pas évaluer l'impact de sa proposition sur l'autonomie alimentaire du Québec.

Recommandation de l'AQCIE :

**Selon l'AQCIE, les modifications proposées doivent être justifiées par des données probantes et en conséquence, l'intervenante recommande à la Régie de ne pas approuver celles-ci tant que le Distributeur n'aura pas démontré l'impact attendu de ces modifications sur l'autonomie alimentaire du Québec concernant les fruits et légumes.**

## **Produits visés**

La proposition de HQD ne fait aucune distinction :

- Production de cannabis
- Les autres productions

Il est à noter : (B-0039, page 29)

- La production de fruits et légumes se fait dans un contexte de marché concurrentiel
- La production du cannabis se fait dans un contexte réglementé.

Ventes 2019 (B-0022, page 6)

- Cannabis : 59 GWh
- Autres : 192 GWh

Donc en 2019, la production de cannabis représente 24% des ventes d'électricité par rapport aux ventes totales pour la production en serre.

Prévision ventes 2024 (R-4110-2019, B-0024, page 20)

- cannabis : 900 GWh
- autres : 300 GWh

Donc il est prévu qu'en 2024, les ventes d'électricité pour production de cannabis représentera 75% des ventes totales pour la production en serre.

En réponse à un engagement demandé par l'AQCIE à l'audience du 2 novembre relatif à la prévision des ventes au secteur serricole fournie à l'État d'avancement 2020 du Plan

d'approvisionnement 2020-2029, le Distributeur indique que la proportion des ventes d'électricité pour la production de cannabis représenterait 45% des ventes d'électricité pour la production en serre. La consommation passerait de 0,1 TWh en 2020 à 0,5 TWh en 2024.

Pour les autres productions, la consommation passerait de 0,3 TWh à 0,7 TWh en 2024.

Il apparaît donc que le tarif proposé entraîne une augmentation comparable en termes absolus, mais beaucoup plus importante pour le cannabis en %, ce qui, selon l'AQCIE, n'est pas l'objectif du décret.

Recommandation de l'AQCIE

**Compte tenu que l'objectif principal clairement exprimé du décret est d'augmenter l'autonomie alimentaire du Québec, l'AQCIE considère que les modifications tarifaires proposées doivent être orientées vers l'autonomie alimentaire et en conséquence, l'intervenante recommande à la Régie de réserver l'application des modifications proposées à la production des fruits et légumes en serre.**

Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'une première concernant l'application d'un tarif à des fins spécifiques :

- On peut mentionner le tarif L qui est réservé à une activité industrielle;
- On peut également mentionner le dossier relatif à une *Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, où

il est proposé que le tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui  vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération. (R-4045-2018, B-0202, page 27).

## **Impact du tarif proposé sur la consommation sujette au nouveau tarif**

### **- Consommation existante**

- Seuil de 50 kW : possibilité de 28 GWh supplémentaire. Donc le tarif couvrirait 89 % de la consommation totale  $((195,5 + 28) / 250)$
- Admissibilité des clients au tarif LG : 41 GWh

Concernant un producteur au tarif LG, le Distributeur mentionne : (B-0039, page 20)

*Bien que l'OÉA de la section 3 du chapitre 6 des Tarifs ne soit pas approprié à l'usage d'éclairage de photosynthèse, le Distributeur a évalué la possibilité d'offrir à un nouveau producteur en serre admissible au tarif LG l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse.*

Il ajoute :

*Dans la décision D-2019-027 relative à ce dossier, la Régie a refusé d'étendre les modalités liées à l'éclairage de photosynthèse aux abonnements au tarif LG. À la suite de cette décision, le Distributeur a ajusté le tarif applicable à ce client afin de lui faire bénéficier de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse au tarif M.*

Recommandation de l'AQCIE.

**Ainsi, il apparaît que l'OÉA est déjà accessible aux producteurs en serre ayant une PMA supérieure à 5000 kW. La preuve n'explique pas la nécessité d'élargir le tarif proposé aux serres admissibles au tarif LG par rapport à la situation actuelle.**

**- Consommation additionnelle**

Dans le dossier actuel, la prévision d'augmentation des ventes est de 450 GWh à l'horizon 2030 (B-0010, page 18).

Selon la nouvelle prévision présentée dans l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (page 43), l'augmentation des ventes seraient 900 GWh.

À l'audience du 2 novembre, le Distributeur a réitéré ses hypothèses concernant l'augmentation de 450 GWh, et il a mentionné que l'augmentation pourrait être plus élevée (NS 2 novembre page 76 et 77).

Il s'agit d'une différence de 450 GWh ( $900 - 450 = 450$  GWh) ce qui est énorme et soulève un doute quant à la fiabilité de la prévision du Distributeur.

Recommandation de l'AQCIE :

**Selon l'AQCIE, la prévision du Distributeur n'est pas fiable et ne peut justifier l'approbation des modifications tarifaires proposées. Subsidiatement, advenant l'approbation de ces modifications, il y aura alors lieu que la Régie fixe un mécanisme pour suivre l'évolution de la consommation de la production en serre. À cet effet, l'AQCIE recommande à la Régie d'exiger un suivi annuel**

**de la consommation électrique des serres afin de vérifier si les modifications proposées produisent bien les effets escomptés.**

## **Impact économique et tarifaire**

### **Sur le plan économique :**

- Sur la période d'analyse il y a un impact négatif variant de 223,8 à 116,5 M\$ actualisés de 2020 selon le scénario considéré concernant la prise en compte des coûts évités de transport et de distribution.
- L'impact est favorable sur la période 2020-2026,
- L'écart devient défavorable à partir de l'année 2027 en raison de l'arrivée du coût évité de long terme en énergie.

Cette analyse a été réalisée avec une augmentation des ventes de 450 GWh à l'horizon 2030.

L'AQCIE a réalisé une évaluation sommaire d'une augmentation de 900 GWh telle que montrée à l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029. en considérant qu'environ 88% (B-0039, page 5) de cette augmentation serait éligible à l'OÉA.

L'écart défavorable augmenterait de près de 80%.

### **Sur le plan tarifaire**

- À l'horizon 2040, l'impact tarifaire à la hausse varie de 0,32% à 0,60% selon les scénarios considérés.
- En appliquant ces taux à la facture de l'année 2019 des clients, le montant supplémentaire annuel que ceux-ci devront déboursier à terme sont les suivants :

- Clients au tarif L (incluant contrats spéciaux) : de 6,9 M\$ à 12,9 M\$
- Clients au tarif M : de 8,5 M\$ à 15,9 M\$
- Clients au tarif D : de 17,0 M\$ à 31,9 M\$

En utilisant la nouvelle prévision, l'impact tarifaire serait également beaucoup plus important.

Recommandation de l'AQCIE :

**L'AQCIE considère que l'application des modifications tarifaires proposées ne devraient pas avoir un impact négatif pour les autres clients du Distributeur. Selon les estimations présentées, la période où il n'y aurait pas d'impact négatif pour les autres clients du Distributeur est prévue se terminer en 2027 selon les paramètres actuels. En conséquence, advenant que la Régie approuve les modifications proposées, l'AQCIE recommande à la Régie de limiter leur application jusqu'au 1er avril 2025 et procéder à une réévaluation complète lors de la prochaine révision tarifaire. En effet, selon l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Distributeur doit demander à la Régie *de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.***

## **Application de la formule déterminant le prix de l'OÉA pour les producteurs en serre**

Selon l'information fournie par HQD (B-0039, page 14 et 15), les coûts évités de court terme sont utilisés sur toute la période de l'analyse. Étant donné que les besoins de la production en serre sont inclus dans le bilan en énergie de HQD, ils contribuent au devancement des approvisionnements de long terme.

Ainsi, selon l'AQCIE, le coût évité de court terme ne devrait pas être utilisé dans la formule du tarif à partir de l'année où des approvisionnements de long terme sont requis au bilan en énergie.

Il ne serait pas équitable pour les autres clients que les producteurs en serres aient un accès privilégié aux coûts des achats de court terme.

En conséquence, si la Régie devait accepter le tarif proposé, la formule devrait être modifiée pour le tarif de la production en serre.